



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement superieur

Question écrite n° 45128

Texte de la question

M. Francois Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les conditions d'attribution des bourses universitaires. S'il est indispensable de poser des regles d'attribution generales, il ne saurait etre question d'ecarter du benefice de cette aide certaines categories professionnelles. Ainsi, dans le cas d'etudiants dont les parents sont artisans, la prise en compte des revenus devrait se faire a la lumiere des variations d'activite. En effet, si l'annee de reference pour le calcul des bourses a ete fructueuse mais que la periode suivante est plus difficile, cette fluctuation ne sera absolument pas consideree par les services instructeurs. Cette rigidite peut alors donner naissance a des situations paradoxales. Afin de les resoudre, il lui demande de bien vouloir etudier un aménagement du systeme.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement superieur sont attribuees par le recteur d'academie en fonction des ressources et des charges de la famille appreciees au regard d'un bareme national. Les revenus pris en consideration sont ceux se rapportant a l'annee de reference (N-2) figurant sur la ligne du revenu brut global du dernier avis fiscal detenu par la famille de l'etudiant lors du depot de la demande de bourse. En l'etat actuel de la reglementation, il est possible de prendre en compte les revenus de l'annee ecoulee ou de l'annee en cours en cas de diminution durable et sensible de revenus resultant d'un chomage, retraite, divorce, deces, separation de fait et de corps dument constatee par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'etudiant est prise en compte a la suite d'un evenement recent (mariage, deces). En revanche, les baisses de ressources que peuvent subir certaines categories professionnelles telles que les artisans, les commercants, les agriculteurs ou les professions liberales dues a des variations de l'activite, entre l'annee de reference et le depot de la demande de bourse de l'etudiant, ne sont pas prises en compte. Il serait difficile aux services gestionnaires des bourses (centres regionaux des oeuvres universitaires et scolaires) de se substituer a l'administration fiscale pour etablir des previsions de revenus pour ces categories professionnelles qui beneficient de regimes d'imposition distincts et complexes (benefices non commerciaux, benefices agricoles ou benefices industriels et commerciaux) avec des abattements specifiques en fonction du regime choisi (regime reel d'imposition, regime forfaitaire ou regime special). Par ailleurs, la determination de l'annee de reference pour le calcul de l'allocation sociale d'etude, qui devrait se substituer aux aides existantes pour les etudiants entrant a l'universite en 1997, fera sans doute l'objet d'une discussion avec les differents representants du milieu universitaire charges au sein de l'un des groupes de mise en oeuvre de la reforme de l'universite d'etudier les modalites d'application de cette nouvelle aide financiere.

Données clés

Auteur : [M. Vannson François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45128

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5984

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 394